

DATE : Le 1^{er} octobre 2015

ENVOI PAR COURRIEL
(9 PAGES)
(incluant celle-ci)

EXPÉDITEUR : M^e François Charette
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général
Téléphone : 514 341-7740, poste 6925
Télécopieur : 514 341-3302

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
LES INFORMATIONS CONTENUES AUX PRÉSENTES SONT DE NATURE PRIVILÉGIÉE ET CONFIDENTIELLE, ELLES NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES QUE PAR LA PERSONNE OU L'ENTITÉ DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS. SI LE LECTEUR DU PRÉSENT MESSAGE N'EST PAS LE DESTINATAIRE PRÉVU, IL EST PAR LES PRÉSENTES PRIÉ DE NOTER QU'IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DIVULGUER, DE DISTRIBUER OU DE COPIER CE MESSAGE. SI CE MESSAGE VOUS A ÉTÉ TRANSMIS PAR MÉGARDE, VEUILLEZ NOUS EN AVISER IMMÉDIATEMENT PAR TÉLÉPHONE.
MERCY !

DESTINATAIRES :

M. Daniel Laterreur, CSD-Construction M. Pierre Brassard, CSN-Construction M. Michel Trépanier, CPQMC (I) M. Yves Ouellet, FTQ-Construction M. Sylvain Gendron, SQC M. François-Mario Lessard, ACQ M. Guy Duchesne, ACRGTQ M ^e Dominic Robert, APCHQ	M. Guy Martin, Local 135 M. Jean-Marc Desjardins, Local 1135 M. Dominic Bérubé, Local 618 M. Michael Reid, Local 71 M. Sylvain Morissette, Local 144 M. Philippe Green, Local 500 M. Raymond Lévesque, Local 825 M. Alain Gourgon, Local 853 M. Mario Tardif, Réparation d'acrylique Roy inc. et Acry-Nov inc. M. Mathieu Nadeau, CCQ-Montréal (Secteur Rive-Nord)
--	---

Objet : Comité de résolution des conflits de compétence

Litige : Installation de parois de douche en verre (pare-douche vitrée)
Chantier : Condo M. Lorraine, 450, chemin de la Grande-Côte à Ville Lorraine
Employeurs : Réparation d'acrylique Roy inc. et Acry-Nov inc.
Notre dossier : 9235-00-63

Messieurs

Conformément aux dispositions de l'article 5.04 paragraphe 4 de la convention collective du secteur « *institutionnel et commercial* », nous vous transmettons copie de la décision rendue par le Comité de résolution des conflits de compétence concernant le litige mentionné en rubrique.

Recevez, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.



François Charette
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire général

FC/mm

p.j. (1)

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 29 septembre 2015

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur René C. Lessard
Président

Monsieur Claude Lavictoire
Membre

Monsieur Denys Létourneau
Membre

Requérant(es)

Monteurs-Mécaniciens Vitriers – Local 135
FTQ-Construction
9671-135, boul. Métropolitain
Anjou (Québec)
H1J 3C1

- Intimé(es)

Association unie des compagnons et
apprentis de l'industrie de la plomberie et de
la tuyauterie des États-Unis et du Canada -
Local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Partie(s) intéressée(s)

Association nationale des travailleurs en
tuyauterie et calorifugeage -Local 618
9671-201, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1J 3C1

Syndicat québécois de la construction (SQC)
21221, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association de la construction du Québec
(ACQ)
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des professionnels de la
construction et de l'habitation du Québec
(APCHQ)
490, boul. de l'Industrie
Joliette (Québec) J6E 8V3

Association unie des compagnons &
apprentis de l'industrie de la plomberie et
de la tuyauterie des États-Unis et du
Canada – Section locale 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Syndicat international des monteurs-
mécaniciens-vitriers – Local 1135
8150-220, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 1A1

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

MAAX Bath inc.
160, boulevard St-Joseph
Montréal (Québec) H8S 2L3

ACRY-NOV inc.
1011, Domaine Lystania
Lyster (Québec) G0S 1V0

Réparations d'Acrylique Roy inc.
1011, Domaine Lystania
Lyster (Québec) G0S 1V0

Litige : Installation des parois de douche en verre

Chantier : Condos M Lorraine
450, chemin de la Grande-Côte
Ville de Lorraine (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 24 septembre 2015 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur plombier et de monteur-mécanicien-vitrier au chantier des Condos M du 450, chemin de la Grande-Côte à Lorraine.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que René-Claude Lessard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 24 septembre 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire devant avoir lieu le 28 septembre au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Guy Martin	Local 135
Carl Gagnon	Local 135
Mario Tardif	Acry-Nov inc.
Jocelyne Côté	Acry-Nov inc.
Patrice Roy	ACQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Simon Muratoff	APCHQ
Olivier Roy	Réparations d'Acrylique Roy inc.
Denis Dubois	Acrylibain
Aude Simard	MAAX Bath inc.
Sylvie Girard	MAAX Bath inc.
Jean Lemieux	Local 1135
Robert Fauteux	Local 144
Daniel Coursol	Local 144

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mardi, 28 septembre 2015 à 13 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le mercredi, 29 septembre 2015 à 9 heures 30. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 28 septembre 2015 au 450, chemin de la grande Côte à Ville Lorraine..

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Marie Claude Tremblay	APCHQ
Mario Tardif	ACRY-NOV inc.
Olivier Roy	Réparations d'Acrylique Roy inc.
Guy Martin	Local 135
Jean Lemieux	Local 1135
Daniel Coursol	Local 144
Martin Bouchard	Local 144
Mario Roy	F.P. Mécanique inc.
Sylvain Paquin	Local 9

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Mario Roy a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Comme convenu, l'audition s'est tenu le mardi, 29 septembre 2015 à 9 heures et 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Daniel Coursol	Local 144
Robert Fauteux	Local 144
Marie Claude Tremblay	APCHQ
Mario Tardif	ACRY-NOV inc.
Jocelyne Côté	ACRY-NOV inc.
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Aude Simard	MAAX Bath inc.
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Patrice Roy	ACQ

Nom	Association, entreprise
Jean Lemieux	Local 1135
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige consiste en l'installation de paroi de douche en verre (pare-douches vitrés).

Argumentation de Monsieur Guy Martin du local 135

Monsieur Martin dépose un cartable avec les 7 onglets suivants :

1. Convocation et nomination du comité de résolution du conflit de compétence
2. Définition des métiers
3. Contractant et sous-contractant
4. Catalogue de MAAX
5. Guide d'installation
6. Chronologie d'installation
7. Photo diverse de parois de douche

Il insiste sur sa définition de métier, plus précisément sur la notion de l'industrie du verre plat étant le seul métier ayant cette notion dans sa définition. Dans le cas qui nous concerne, les douches en céramique.

Le vitrier est appelé à faire l'installation des parois de douche et des portes de douche en verre (pare-douche vitré). De plus, il porte à notre attention l'exemple de questions d'examen du monteur-mécanicien vitrier, qu'il y a des questions sur l'installation de portes de douche.

Il dépose aussi différentes définitions concernant le verre plat et le verre trempé. Monsieur Martin nous fait remarquer que les parois et les portes peuvent être ajustées séparément.

En conclusion, monsieur Martin demande l'exclusivité pour son métier.

Argumentaire de Monsieur Jean Lemieux du local 1135 :

Monsieur Lemieux dépose un cartable avec les 9 onglets suivants :

1. Avis de convocation
2. Photos des douches en verre
3. Définition des métiers
4. Jurisprudence (grutier)
5. Jurisprudence (grutier révision de la décision)
6. Jurisprudence (GDC en verre)
7. Assujettissement
8. Rapport d'analyse de profession
9. Résumé

Monsieur Lemieux dépose trois décisions de la Commission des relations du travail (2015 QCCRT0021; 2015QCC0462 et 2015QCCRT0416).

Pour nous démontrer la nature limitative de la notion d'exclusivité dans la définition des métiers. Il nous fait remarquer que l'installation des douches de verre fait partie d'une des tâches du monteur-mécanicien vitrier tel que mentionné dans le rapport d'analyse de professions de la Commission de la construction du Québec.

Finalement, il fait mention que dans la définition du tuyauteur plombier, on ne fait aucune mention du verre plat. Enfin, il demande l'exclusivité pour son métier quant à la manutention et à l'installation des parois de douche en verre. (pare-douche vitré)

De plus monsieur Lemieux dépose deux annexes : A1 (photos de douche avec carreaux en verre); A2 document concernant le conflit 9235-00-62, c'est-à-dire le même litige où il y a eu désistement de la part du requérant; le dossier a donc été fermé.

Argumentaire de Monsieur Daniel Coursol du Local 144

Monsieur Coursol nous explique le pourquoi du retour au même litige en prenant comme référence le document A2 : 9235-00-62.

De plus il nous mentionne que lesdits travaux se font régulièrement par des tuyauteurs ayant une carte d'exemption avec la mention «limitée à l'installation du revêtement de baignoire et douche.».

M. Coursol admet que pour les douches fabriquées en céramique, les parois et les portes en verre doivent être fabriquées sur mesure, donc l'installation appartient aux monteurs-mécaniciens vitriers.

Il nous explique que les douches en céramique qui nous concernent, l'achat de la base, des parois, et des portes en verre arrivent dans un ensemble (kit) et c'est pour cette raison que le tuyauteur plombier peut en faire l'installation.

Monsieur Coursol attire notre attention sur la définition de son métier de «plombier», où on y retrouve la notion «d'appareil». En ce qui le concerne, une douche et ses composantes seraient un appareil procurant l'étanchéité de l'ensemble de l'œuvre «douche».

En conclusion, il nous confirme que les tuyauteurs plombiers peuvent en faire l'installation.

Argumentaire de Monsieur Marc-Antoine Paquette de l'ACQ:

L'ACQ nous précise être d'accord avec l'assignation des tuyauteurs plombiers. Monsieur Paquette nous explique qu'une douche est un appareil complet servant à retenir des fluides et à garder l'étanchéité à l'aide des parois de vitre.

Advenant l'installation des dites parois et portes sans cadrage, il admet que l'installation reviendrait aux monteurs-mécaniciens vitriers.

En terminant, monsieur Paquette demande au Comité de considérer une décision partagée.

L'employeur, monsieur Roy, nous mentionne que lesdites douches sont achetées en ensemble (kit), c'est à dire, base, parois et portes.

Pendant plusieurs années, les parois et les portes étaient fabriquées en plexiglas (plastique) et installées par des tuyauteurs plombiers.

Malgré que les parois et les portes soient fabriquées en verre trempé, il croit que les tuyauteurs plombiers ont le droit d'installer le tout.

DÉCISION

Le président après avoir donné l'opportunité d'une réplique aux parties, le représentant de chacune d'entre elles est revenu en insistant sur ses principaux arguments.

CONSIDÉRANT la documentation soumise;

CONSIDÉRANT les définitions du monteur-mécanicien vitrier et tuyauteur plombier;

CONSIDÉRANT les décisions de la Commission des relations du travail;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des professions;

CONSIDÉRANT les différentes décisions des comités de conflits de compétence;

CONSIDÉRANT la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

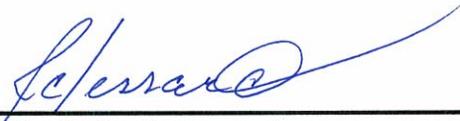
CONSIDÉRANT, le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la notion d'efficience quant aux décisions des comités de conflits de compétence.

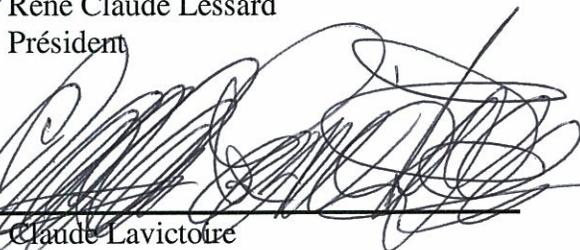
Pour tous ces motifs,

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux de manutention et d'installation des parois et des portes fabriquées en verre plat sont de juridiction exclusive des monteurs mécaniciens vitriers.

Signée à Montréal, le 29 septembre 2015



René Claude Lessard
Président



Claude Lavictoire
Représentant



Denys Létourneau
Représentant